

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 29/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TORAY CARBONS FIBERS EUROPE SA

Route de Lagor
Bassin de Lacq - Pôle 4
64150 Abidos

Références : DREAL/2023D/7605
Code AIOT : 0005202342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement TORAY CARBONS FIBERS EUROPE SA implanté Route de Lagor 64150 Abidos. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel d'inspection de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Elle porte sur la thématique eau ; elle vise à identifier les besoins de mise à jour des prescriptions préfectorales en vue de la rédaction du projet d'APC relatif au projet TEF6.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORAY CARBONS FIBERS EUROPE SA
- Route de Lagor 64150 Abidos
- Code AIOT : 0005202342
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site TORAY d'Abidos est spécialisé dans la fabrication de fibres de carbone dite « regular tow » (entre 24 et 48 000 fibres), principalement à destination du marché européen.

Fabriquées à partir de bobines de polyacrylonitrile (PAN), produites sur le site Toray de Lacq (ou d'autres sites du groupe TORAY), le site d'Abidos s'organise autour de 5 lignes de production et d'une zone de stockage de matières premières (PAN) et de produits finis. La fabrication repose sur des étapes d'oxydation et de graphitisation à hautes températures permettant de modifier la structure moléculaire du PAN et de lui procurer les caractéristiques de résistance et rigidité souhaitées.

Le site d'Abidos est autorisé à produire 6 500 t/an au titre de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux superficielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 22-V	Sans objet
6	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 13/11/2013, article 34 - V	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Points de rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32	Sans objet
2	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
3	RSDE - étude technico économique	AP Complémentaire du 11/08/2014, article 5	Sans objet
4	Substances à surveiller et VLE applicables	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38 et 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a notamment permis :

- de conclure sur l'action RSDE ; l'Inspection considère que l'action est terminée pour ce site. L'exploitant devra toutefois, à l'occasion du remplacement de ses toitures, opter pour un matériau autre que le zinc.
- d'identifier les substances dangereuses pour lesquelles une VLE devra être précisée dans le futur APC, et pour lesquelles un suivi devra être mis en place.

L'inspection conduit également à demander à l'exploitant :

- de décrire les dispositions qu'il prévoit de mettre en place en matière de confinement des eaux et écoulements en cas de sinistre, dans la partie versant nord du site,
- de mettre en place un dispositif limitant le débit de fuite des eaux pluviales dans le milieu, à 3 L/s/ha.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32					
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles					
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.					
Constats : Le site comprend 5 points de rejet. Ils se caractérisent comme suit :					
	Rejet n°1 (pluvial)	Rejet n°2 (pluvial)	Rejet n°3	Rejet n°4	
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux résiduaires issues des installations de traitement des effluents de neutralisation de l'établissement. Elles sont composées des eaux de régénération des résines adoucisseuses d'eau (installation de déminéralisation pour les lignes 1, 2 et 3), des purges des tours aérorefrigérantes et des eaux de vidange des bains électrolytiques	Eaux domestiques.	Eaux résiduaires produites par le lavage des membranes d'ultrafiltration utilisées pour le recyclage des eaux de traitement électrolytique en milieu alcalin
Exutoire du rejet / point de rejet	Cours d'eau / fossé la Laize (masse d'eau non référencée par l'agence de l'eau)	Cours d'eau le Luzoué	Rejoint le réseau pluvial au niveau du point de rejet n°1	Réseau assainissement sur le CD n°31 aboutissant à la station d'épuration urbaine d'Abidos.	Rejoint le réseau d'eaux usées domestiques (rejet n°4)
Conditions de raccordement	-	Présence d'un déshuileur		Convention avec la station d'épuration urbaine d'Abidos	Convention avec la station d'épuration urbaine d'Abidos
Milieu naturel récepteur final	La Laize puis le Gave de Pau - masse d'eau FRFR277B	Le Luzoué – masse d'eau FRFR431	La Laize puis le Gave de Pau - masse d'eau FRFR277B	Gave de Pau - masse d'eau FRFR277B	Gave de Pau - masse d'eau FRFR277B
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 2 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles	
Prescription contrôlée : Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	
Constats : Les rejets d'effluents industriels sont bien équipés d'échantillonneurs automatiques.	

Pour les rejets d'eau pluviale, l'exploitant dispose d'un point de prélèvement manuel au niveau du tuyau de déversement dans une fosse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : RSDE - étude technico économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra engager une étude technico-économique (...) sur le zinc et sur le cuivre .

Constats :

Outre l'étude technico- économique, l'exploitant a fourni, le 9 septembre 2016, tel que demandé, deux tableaux pour les deux substances cuivre et zinc. Ces deux tableaux chiffrent le coût d'une action de traitement par coagulation accompagnée d'un recyclage des eaux pour un coût d'investissement de 300 000 euros. Les gains environnementaux évalués se montent à une réduction des émissions de 2,5 kg par an pour le cuivre et 482 g par an pour le zinc, à comparer aux estimations des flux annuels rejetés : environ 10 kg/an pour le cuivre et 50 kg/an pour le zinc.

Pour rappel, le tableau ci-dessous synthétise les résultats de la campagne RSDE initiale :

	Rejet 1 (pluvial)	Rejet 2 (pluvial)	Rejet 3 (industriel)	Flux admissible du Luzoué (QMNA5xNQE)	Flux admissible du gave de Pau (QMNA5xNQE)
Milieu récepteur	La Laize	Le Luzoué	La Laize		
Flux journalier de Cu	0,92 g/j	1,3 g/j	20,57 g/j	18,14 g/j	2,05 kg/j
Flux journalier de Zn	13,87 g/j	113,14 g/j	12,13 g/j	64,7 g/j	15,9 kg/j

A noter que les résultats de l'autosurveillance des dernières années révèlent une tendance au maintien ou à la baisse de ces rejets.

a) Cas du cuivre :

Il s'agit d'une substance pour laquelle l'Agence de l'Eau a identifié une pression sur le Luzoué.

Or, le cuivre émis par Toray est issu des purges des tours aéroréfrigérantes et est donc rejeté dans la Laize (cf tableau du point de contrôle n°1). La Laize n'étant pas une masse d'eau référencée, l'examen de la compatibilité du rejet avec le milieu s'effectue au niveau du cours d'eau aval, c'est-à-dire le Gave de Pau FRFR277B.

Comme de plus, le flux de cuivre rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par ce dernier (0,92 g/j + 20,57 g/j < 205 g/j), l'Inspection considère que plus aucune action particulière n'est nécessaire dans le cadre de l'action RSDE pour le cuivre

b) Cas du zinc :

Le zinc provient essentiellement du ruissellement des eaux pluviales sur les toitures en zinc. Il est donc rejeté dans la Laize et dans le Luzoué.

1- Rejet dans la Laize : le flux de zinc provenant des rejets 1 et 3 est inférieur à 10 % du flux admissible de zinc dans le Gave de Pau (13,87 g/j + 12,13 g/j < 1590 g/j).
Ce rejet n'appelle donc pas d'observation

2- Rejet dans le Luzoué : le flux de zinc provenant du rejet n°2 est supérieur à 10 % du flux admissible de zinc dans le Luzoué (113,14 g/j > 6,47 g/j)

Néanmoins, compte-tenu de l'absence de pression du zinc identifiée par l'Agence de l'eau sur le Luzoué, et compte tenu de la faible diminution permise par le traitement étudié par l'exploitant l'inspection considère que la démarche RSDE pour le zinc peut s'arrêter à ce stade, en l'état des

connaissances actuelles.
Observations : OBS1 : La démarche RSDE peut être considérée comme terminée pour le site Toray Abidos . Néanmoins, s'agissant du zinc, le prochain APC fixera la nécessité de remplacer, au fur-et mesure, les toitures en zinc par des toitures constituées d'un autre matériau. Il s'agira pour l'exploitant de tenir à jour le plan de remplacement des équipements concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Substances à surveiller et VLE applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38 et 60					
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles					
Prescription contrôlée :					
VLE :					
a) Arrêté ministériel du 27/12/2013, art 38 :					
"I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des dispositions de l'article 27." (...)					
b) Arrêté ministériel du 09/04/2019, art 33:					
"Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel : (...)"					
Surveillance :					
a) Arrêté ministériel du 27/12/2013, art 60 :					
"Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation comme précisé au II de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures." (...)					
b) Arrêté ministériel du 09/04/2019, art 46:					
"Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux : (...)"					
Constats :					
Après l'examen de la compatibilité des rejets avec le milieu, réalisé dans le cadre du point de contrôle précédent, un point sur les aspects réglementaires a été effectué.					
Il apparaît que l'article 38 de l'arrêté ministériel du 27/12/13 (rubrique 2661) et que l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (rubrique 2565) fixent des VLE pour des substances ayant été détectées au moins une fois lors de la phase initiale de l'action RSDE.					
Le tableau ci-dessous liste ces substances ainsi que les VLE applicables :					
Substance / code sandre		Rejet n°1 (effluent procédé + pluvial / Laize)	Rejet n°2 (pluvial / Luzoué)	Rejet n°3 (effluent procédé seul/ Laize)	Rejet n°5 (effluent procédé / STEP Abidos)
Nonylphénols	6598			25 µg/l	
Hexachlorobenzène	1199	25 µg/l	sans objet	sans objet	sans objet
Anthracène	1458	25 µg/l	sans objet	sans objet	sans objet
Cadmium et ses composés	1388			25 µg/l	
Mercure et ses	1387	sans objet	sans objet	sans objet	25 µg/l

composés					
Fluoranthène	1191			25 µg/l si flux > 1 g/j	
Naphtalène	1517			130 µg/l si flux > 1 g/j	
Chrome et ses composés	1389			0,1 mg/l si flux > 5 g/j	
Cuivre et ses composés	1392			0,150 mg/l si flux > 5 g/j	
Zinc et ses composés	1383			0,8 mg/l si flux > 20 g/j	
Plomb et ses composés	1382	sans objet	sans objet	0,1 mg/l si flux > 5 g/j	
Nickel et ses composés	1386	sans objet	sans objet	50 µg/l si flux > 1 g/j	
Toluène	1278		74 µg/l si flux > 2 g/j		sans objet
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	sans objet	sans objet	sans objet	50 µg/l si flux > 2 g/j
Dibutylétain cation	7074	sans objet	sans objet	-	-
Monobutylétain cation	2542		-	sans objet	-

Ces substances n'étant pas incluses au programme d'autosurveillance actuel du site, la conformité des rejets ne peut être vérifiée, hormis pour le cuivre (résultats tous conformes depuis 2019 hormis un dépassement en septembre 2023 : 0,166 mg/L pour un flux de 20 g/j, la VLE étant de 0,15 mg/L pour tout flux supérieur à 5g/j).

Observations :
OBS2 :
Les prescriptions de Toray Abidos en matière de VLE et de surveillance des rejets aqueux seront actualisées à l'occasion du prochain APC en cours de rédaction dans le cadre du projet TEF6. En préalable et en application des articles 58 et 60 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et des articles 44 et 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 , l'exploitant doit proposer un programme de surveillance de ses rejets aqueux établi en tenant compte des substances réglementées détectées lors de la campagne RSDE.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-V
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées
Constats : Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre peuvent s'écouler soit vers le rejet n°1 soit vers le rejet n°2 (le site comprend deux « bassins » versants, un en partie nord et un en partie sud). Pour la partie sud, le site comprend un bassin de confinement de 1240 m ³ . Dans le cadre du projet TEF6, situé en partie sud, une augmentation des capacités de confinement de 406 m ³ est prévue. Pour la partie nord, l'exploitant indique qu'il est possible d'obstruer le point de rejet n°1, et qu'il compte notamment sur les réseaux de collecte pour confiner tout écoulement provenant d'un

sinistre.
Observations : OBS3 : L'exploitant précise, pour le versant nord de son site : - quels sont ses besoins en capacités de confinement, - quelles dispositions sont prévues pour constituer ces capacités de confinement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 - V
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Leur rejet est étalé dans le temps (...) De plus, le guide "LES EAUX PLUVIALES DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT - CONSTITUTION DES DOSSIERS D'AUTORISATION ET DE DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes (octobre 2007 - doctrine toujours en vigueur en région Nouvelle-Aquitaine), prévoit un débit de fuite de 3 L/S/ha.
Constats : Le débit de rejet des eaux pluviales est limité par le diamètre des conduits de rejet dans le milieu. Néanmoins ce diamètre n'est pas dimensionné pour limiter le débit de fuite à 3L/s/ha.
Observations : L'exploitant met en place un dispositif au niveau de ses points de rejet pour limiter les débits de fuite des eaux pluviales à 3 L/S/ha.
Type de suites proposées : Susceptible de suites